

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-320-12

Gap le 15 NOV. 2012

Le Préfet des Hautes Alpes

Grenoble le 15 NOV. 2012

Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet absent,  
le Secrétaire-Général

Frédéric PERISSAT

Jacques QUASTANA



## REGLEMENT DU SAGE DRAC AMONT



### SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DU DRAC AMONT

Commission Locale de l'Eau

SIEGE SOCIAL : COMMUNAUTE LOCALE DE L'EAU DU DRAC AMONT - SYNDICAT MIXTE - PLACE WALDEMS  
05500 ST BONNET EN CHAMPSAUR

Tel : 04.92.24.02.05 - Fax : 04.92.50.51.64

Courriel : cle-drac-amont@wanadoo.fr

Document réalisé par la Communauté Locale de l'Eau du Drac Amont (CLEDA)  
©Photos : Strikker/Fotolia, CLEDA

## Sommaire

<b>PREAMBULE.....</b>	<b>4</b>
1.    PORTEE REGLEMENTAIRE.....	4
2.    LE REGLEMENT DU SAGE DRAC AMONT .....	5
<b>LE REGLEMENT .....</b>	<b>6</b>
TITRE 1 : REGLES NECESSAIRES A LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU .....	6
<i>Article 1: Nouveaux prélèvements .....</i>	6
TITRE 2 : REGLES NECESSAIRES A LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES .....	6
<i>Article 2 : Préservation des adoux .....</i>	6
<i>Article 3: Préservation des zones humides .....</i>	7
<b>ANNEXES CARTOGRAPHIQUES .....</b>	<b>8</b>

## Préambule

### 1. Portée réglementaire

➤ La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit l'intégration d'une nouvelle pièce dans le SAGE : le Règlement.

"Art. L. 212-5-1. II du Code de l'Environnement : Le schéma [d'aménagement et de gestion des eaux] comporte également un règlement qui peut :

1. Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
2. Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
3. Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2°) du I de l'article 215-5-1, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique."

➤ Le contenu possible du Règlement est précisé par le Décret d'application du 10 août 2007 relatif aux SAGE :

Article R.212-47 du Décret du 10 août 2007 :

« Le Règlement peut :

1. Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs ;
2. Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
  - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
  - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;
  - c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3. Edicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
- b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4. Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »

*Pour rappel, toutes les réglementations générales, nationales ou locales, s'appliquent au bassin versant du Drac Amont. Le présent règlement a pour objet de les renforcer et/ou de les spécifier au regard des enjeux du bassin versant mis en exergue au cours de l'élaboration du SAGE et des objectifs stratégiques et spécifiques du SAGE définis dans le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques.*

Le règlement et, le cas échéant, ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214-2 du Code de l'environnement (nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités qui, ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques).

## **2. Le règlement du SAGE Drac Amont**

Le présent document constitue le Règlement du SAGE Drac Amont. Il consiste en des règles édictées par la CLE pour assurer la réalisation des objectifs du PAGD.

Ces règles sont opposables non seulement à l'administration mais également aux tiers dans l'exercice des activités mentionnées dans les nomenclatures eau et installations classées pour la protection de l'environnement. Cela signifie que les décisions prises dans ces domaines doivent être conformes aux règles du SAGE, ce qui implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle (à l'inverse de la notion de compatibilité qui laisse une marge de manœuvre à la décision administrative qui ne doit pas compromettre « l'esprit » de la disposition du PAGD et plus précisément, ne doit pas être en contrariété majeure avec un objectif du PAGD).

Le Règlement encadre l'activité de police des eaux et de police des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Règlement est opposable après sa publication aux personnes publiques et privées. L'opposabilité est le pouvoir d'en revendiquer directement l'application : le contenu du Règlement peut être revendiqué pour faire annuler des décisions administratives ou des actes individuels non conformes à ses règles.

Toutes les dispositions du PAGD n'ont pas à être reprises dans le règlement. Une règle accompagne une ou plusieurs dispositions du PAGD. La règle vient renforcer ces dispositions pour l'atteinte de tel ou tel objectif prioritaire.

Le Règlement est décliné en 2 titres et 3 articles.

Les articles correspondent aux règles (ou prescriptions réglementaires) du SAGE du Drac Amont.

Des cartes jointes en annexe permettent de situer les secteurs concernés par les règles.

Chaque règle renvoie aux dispositions du PAGD, permettant de remettre la règle dans son contexte et d'en justifier la pertinence.

## Le règlement

### TITRE 1 : REGLES NECESSAIRES A LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE EN EAU

#### Article 1: Nouveaux prélevements

Référence réglementaire : R212-47 2.b) CE

Lien avec le PAGD : Objectif général V2.1 « Evaluer et gérer les prélevements »

Localisation des secteurs concernés ; carte 1 en annexe :

**Les secteurs suivants présentent des étiages naturellement faibles aggravés par des prélevements. Ces secteurs sont déjà fortement sollicités en période d'étiage ce qui nécessite d'encadrer tout nouveau prélevement.**

**Secteurs :**

- **Drac, depuis la confluence Drac Blanc-Drac Noir jusqu'au seuil de Pont du Fossé** (masses d'eau SDAGE intéressées : FRDR353b et FR\_DO\_321);
- **Torrent d'Ancelle** (masse d'eau SDAGE intéressée : FRDR353C);
- **Torrent de Buissard** (masse d'eau SDAGE intéressée : R10390);
- **Torrent de la Séveraissette** (masse d'eau SDAGE intéressée : FRDR352).

**Sur ces secteurs (masse d'eau ou tronçon de masse d'eau), tout nouveau prélevement soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature de la loi sur l'eau instituée à l'article L.214-1 du Code de l'environnement, devra de manière cumulative :**

- Analyser les impacts cumulés des prélevements d'eau sur la masse d'eau concernée ;
- Mettre en œuvre des dispositifs de régulation du prélevement d'eau ;
- Instaurer des pratiques de gestion économies en eau.

Cette règle est effective à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

### TITRE 2 : REGLES NECESSAIRES A LA PRESERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

#### Article 2 : Préservation des adoux

Référence réglementaire : R212-47.2.b) CE

Lien avec le PAGD : Objectif général V4.2 : « Conserver et gérer les milieux aquatiques remarquables »

Localisation : Adoux du bassin versant identifiés dans le plan de gestion et d'entretien du Drac et ses affluents (susceptible d'être mise à jour) ; carte 2 en annexe.

**Les adoux sont à préserver de par les rôles et les fonctions essentiels qu'ils jouent au sein des écosystèmes alluviaux : zone refuge pour les espèces piscicoles, bonne qualité de l'eau, température constante, et soutien important des débits d'étiage.**

**Les adoux sont répertoriés dans le plan de gestion et d'entretien du lit du Drac et de ses principaux affluents.**

**Sur ces adoux, tout nouveau prélevement superficiel soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature de la loi sur l'eau instituée à la rubrique 1.2.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement devra de manière cumulative :**

- Analyser les impacts cumulés ou non du projet sur l'adoux concerné ainsi que sur sa fonctionnalité ;
- Mettre en œuvre des dispositifs de régulation du prélevement d'eau ;
- Instaurer des pratiques de gestion économies en eau.

Cette règle est effective à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE.

### **Article 3: Préservation des zones humides**

Référence réglementaire : R212-47.2.b)

Lien avec le PAGD : Disposition V4.4.4 : « Préserver, restaurer et gérer en priorité les zones humides à enjeu du bassin versant »  
Localisation : Inventaire cartographique des zones humides ; carte 3 en annexe.

***Les aménagements entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides ont des conséquences irréversibles sur ces milieux, qui constituent des réservoirs de biodiversité et des espaces refuges pour les espèces protégées. Leur protection est essentielle dans un bassin versant comme celui du Drac amont, parsemé de zones humides de faibles superficies, mais à forte valeur patrimoniale, jouant le rôle de corridor biologique, et au fonctionnement hydrologique parfois intéressant. L'inventaire cartographique des zones humides à enjeu réalisé par le CEN PACA en 2011 fait référence pour la délimitation de ces espaces.***

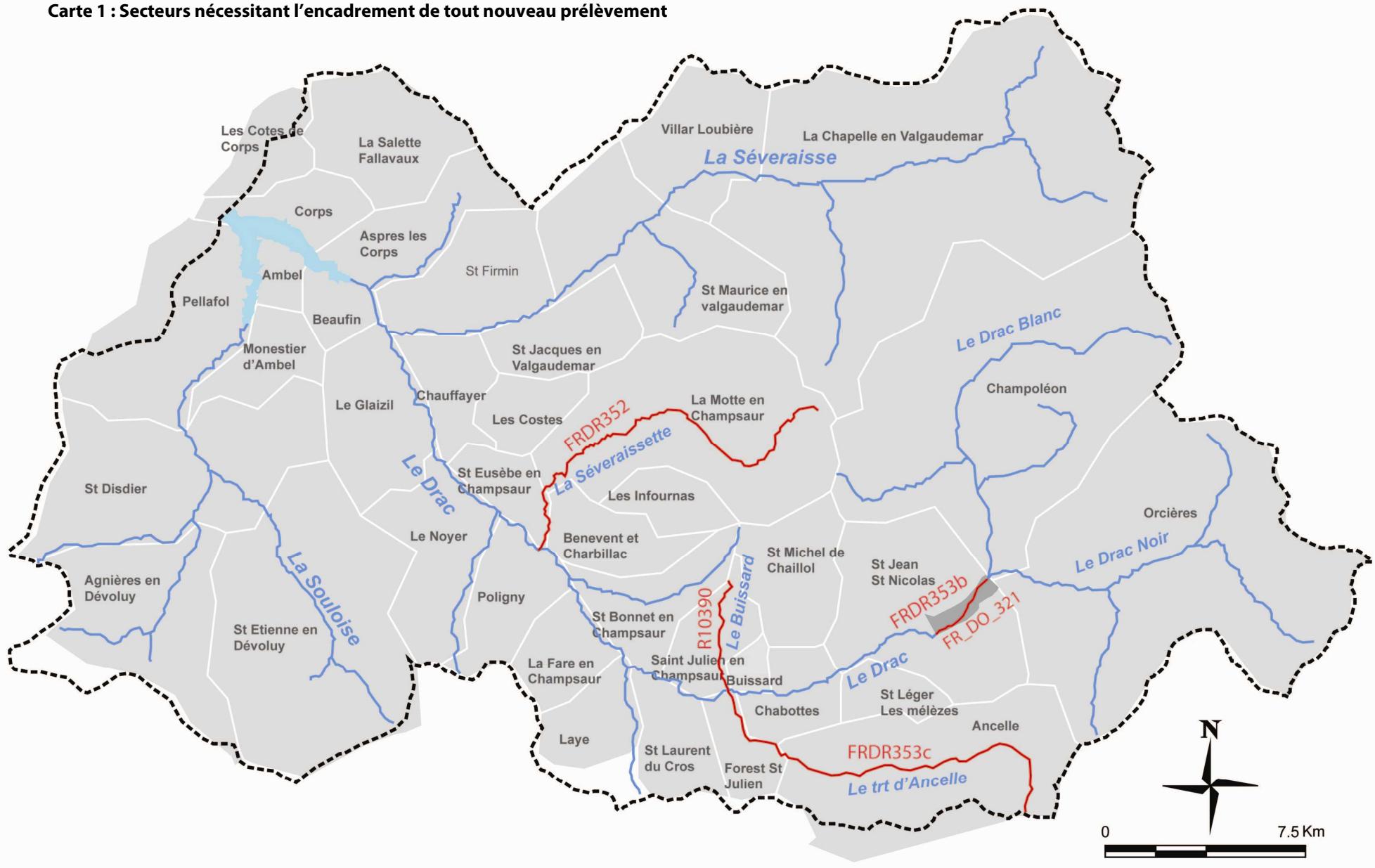
Par conséquent, les aménagements entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides ne peuvent être autorisés que s'ils respectent de manière cumulative les conditions suivantes :

- Impacts limités du projet sur les fonctions et l'alimentation directe ou indirecte (zone d'alimentation) de la zone humide;
- Mise en œuvre de mesures compensatoires et/ou correctives sur le bassin versant du Drac amont, soit par la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit par la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de l'ordre de 200% de la surface perdue.

La présente règle s'applique aux installations, ouvrages, travaux, activités relevant de la nomenclature de la loi sur l'eau instituée à l'article L.214-1 du code de l'environnement ainsi que par la nomenclature des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) instituée à l'article L.512-1 du code de l'environnement dont les demandes d'autorisations ou de déclarations sont enregistrées à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

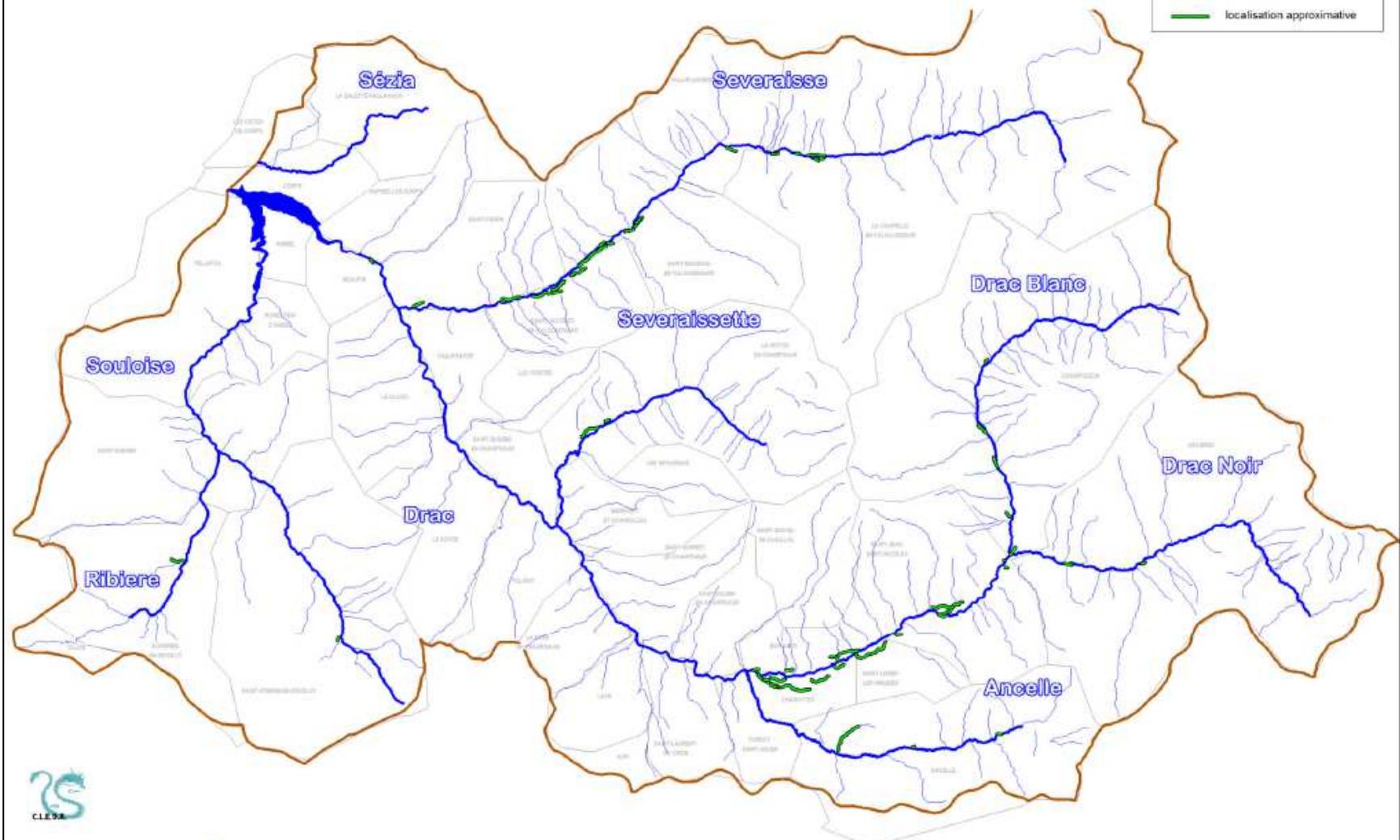
## **ANNEXES CARTOGRAPHIQUES**

**Carte 1 : Secteurs nécessitant l'encadrement de tout nouveau prélèvement**



Carte 2 : localisation des adoux

Annexes hydrauliques  
— localisation approximative



 <b>ETRM</b> Eau, Terre & Rivières de Montagne	 <b>Plan de gestion et d'entretien du Drac amont et de ses principaux affluents.</b>  Concept Gestion d'Eau	<b>SCHEMA DE GESTION ET D'ENTRETIEN</b> <b>Localisation des annexes hydrauliques (adoux et tournées).</b>	2010	<b>Echelle :</b>  <b>1 km</b>
			C.C. EAU/MB	
LIMITES COMMUNALES		<b>Carte n°52</b>		

